

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT  
LE MAIRE**

- VU** La demande en date du 27 mars 2023 par **Maître Matthieu MONGIS**,  
Demeurant au 15 rue du Stade 86240 FONTAINE LE COMTE  
Demande **L'ALIGNEMENT**  
La Gaudière, commune de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE,  
Parcelles cadastrées section M numéros 407, 445, 446, 649, 784 et 789.
- VU** Le code de la voirie routière,  
**VU** Le code général des collectivités territoriales,  
**VU** La loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifié et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
**VU** Le règlement général de voirie du 25 janvier 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** L'état des lieux.

**A R R E T E**

**Article 1 –Alignement**

L'alignement de la parcelle n° 407 section M est défini à environ 2m de l'axe du chemin rural dit de La Gaudière.

L'alignement de la parcelle n° 445 section M est défini par le bâtiment existant situé à environ 2m de l'axe du chemin sans issue.

L'alignement de la parcelle n° 446 section M est défini par une haie de lauriers située à environ 2.70m de l'axe du chemin des Monnières à l'ouest, à environ 3m de l'axe du chemin des Monnières au sud-ouest et par le bâtiment existant au sud situé à environ 2m de l'axe du chemin sans issues.

L'alignement de la parcelle n° 649 section M est défini à l'ouest par un poteau de portail (portail inexistant) qui marque l'extrémité du chemin sans issue. L'alignement côté gauche du chemin sans issue est défini par le prolongement du bâtiment situé sur la parcelle M n° 445, jusqu'au « portail d'entrée » lui-même défini par le poteau cité plus haut.

L'alignement de la parcelle n° 784 section M est défini par une clôture en bois située à environ 2.50m de l'axe du chemin sans issue situé au nord et à environ 2.70m de l'axe du chemin des Monnières à son extrémité ouest.

L'alignement de la parcelle n° 789 section M est défini par une clôture en bois située à environ 2.50m de l'axe du chemin sans issue situé au nord.

**Article 2 –Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 –Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 4 –Validité et renouvellement de l'arrêté.**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, le 04 avril 2023

Le Maire,  
Gilles BOSSEBOEUF



Diffusions :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de CHAMPAGNE SAINT-HILAIRE pour attribution
- La subdivision pour information.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

120